

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté au « Requiem » de Berlioz donné à la Cathédrale (p. 491).
Concert annuel de l'Académie de Musique de Monaco (p. 492).
Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. le Prince Héritaire (p. 492).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.796 du 14 mai 1958 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'Étranger (p. 493).
Ordonnance Souveraine n° 1.797 du 14 mai 1958 fixant le tarif des droits de greffe et des émoluments du Greffier en Chef (p. 493).
Ordonnance Souveraine n° 1.798 du 14 mai 1958 fixant le tarif des Huissiers (p. 496).
Ordonnance Souveraine n° 1.799 du 14 mai 1958 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle (p. 500).
Ordonnance Souveraine n° 1.800 du 14 mai 1958 fixant le tarif des Notaires (p. 502).
Ordonnance Souveraine n° 1.801 du 23 mai 1958 portant nomination de S.A.S. la Princesse Grace à la Présidence de la Croix-Rouge Monégasque (p. 502).
Ordonnance Souveraine n° 1.802 du 23 mai 1958 portant nomination de S.A.S. la Princesse Antoinette à la Vice-Présidence de la Croix-Rouge Monégasque (p. 503).
Ordonnance Souveraine n° 1.803 du 23 mai 1958 portant nomination de M^{me} Peggy Davis à la Vice-Présidence de la Croix-Rouge Monégasque (p. 503).
Ordonnance Souveraine n° 1.804 du 23 mai 1958 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque (p. 888).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS
Circulaire n° 58-52 relative à la journée du Lundi de Pentecôte (26 Mai) jour férié légal (p. 504).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
État des condamnations (p. 504).

INFORMATIONS DIVERSES

Création à Radio Monte-Carlo (p. 505).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 505 à 514).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté au « Requiem » de Berlioz donné à la Cathédrale.

C'est en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, que fut donné en la Cathédrale, à 21 h. le samedi 24 mai, un grand concert spirituel organisé par la Municipalité.

Entourées des membres du Service d'Honneur : la Comtesse de Baciocchi et le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp, Leurs Allesses Sérénissimes avaient pris place au centre de la tribune de la Maîtrise de la Cathédrale.

Inscrit au programme de ce concert, le « Requiem » d'Hector Berlioz fut interprété avec grandeur et majesté par l'Orchestre National et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo renforcés, formant un

ensemble de 200 exécutants parfaitement homogène, animé d'un seul et même enthousiasme, sous la direction de M. Jean Fournet, avec la participation du Ténor canadien Ken Neate.

A la fin du concert, MM. Jean Fournet et Ken Neate furent conduits par M. Robert Boisson auprès de Louis Altesses Sérénissimes qui les félicitèrent chaleureusement.

Concert annuel de l'Académie de Musique de Monaco.

Mercredi 28 mai, à 21 h., au Théâtre des Beaux-Arts, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le concert de l'Académie de Musique de Monaco.

Accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette entourés de M^{lle} de Massy, la Comtesse de Baciocchi et du Colonel Séverac, Premier Aide de Camp, les Souverains furent accueillis par M. Robert Boisson, Maire et M^e Marc-César Scotto, directeur de l'Académie.

Ce concert débuta par la « Symphonie aux Chandelles » de Haydn successivement dirigée par les élèves de la classe de directions d'orchestre; puis, une suite de « Sonates » au piano fut interprétée par les élèves de la classe de M^{me} Gaëtane Borghini et M. Marcel Gonzalès; quelques fragments « d'Elie », oratorio de Mendelssohn furent chantés par les élèves de la classe de M. Lucien Marzo. En première audition, une suite de « Portraits », création du M^e Marc-César Scotto, comportant deux motifs dédiés à la Princesse Caroline et au Prince Albert, fut exécutée par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de son auteur.

Ce concert prit fin par la présentation d'un tableau de « Hérodiade » de Massenet.

Leurs Altesses Sérénissimes remercièrent chaleureusement M. Marc-César Scotto pour le cadeau, une montre en or d'époque Louis XVI, qu'il avait tenu à Leur offrir, pendant l'entr'acte, et qui est destiné au Prince Albert. Les Souverains félicitèrent également élèves et professeurs pour l'audition très réussie qu'ils eurent plaisir à écouter.

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la naissance de S.A.S. le Prince Héritaire :

Lettres adressées à S.A.S. le Prince Souverain par :

— *Sa Majesté le Roi Frederick de Danemark :*

« Monsieur Mon Cousin,

« J'ai reçu la lettre en date du 15 Mars dernier « par laquelle Votre Altesse Sérénissime a bien voulu

« notifier à la Reine et à Moi que Son Altesse Sérénissime, Madame la Princesse Son Épouse Bien-Aimée a donné naissance le 14 mars dernier à un « Prince, qui a reçu les prénoms d'Albert-Alexandre-Louis-Pierre.

« En priant Votre Altesse Sérénissime d'être « bien persuadée de la part sincère que Nous prenons « à la joie que cet heureux événement a dû Lui causer, « Je La prie de recevoir Mes félicitations empressées « ainsi que les assurances d'amitié avec lesquelles « Je suis,

*Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,
le très affectionné Cousin,*

FREDERICK R.

Amalienborg, 30 Avril 1958.

— *Sa Majesté la Reine Elisabeth de Belgique :*

« Monsieur Mon Cousin,

« J'ai reçu avec un très grand plaisir la lettre par « laquelle Vous avez bien voulu M'annoncer la « naissance d'un fils, le Prince Albert-Alexandre- « Louis-Pierre.

« C'est avec une vive satisfaction que J'ai appris « cet événement si heureux pour Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace et Je forme les vœux « les plus sincères pour le bonheur et la santé du jeune « Prince Albert.

« Il m'est agréable de saisir cette occasion de Vous « renouveler les assurances du sincère attachement « avec lesquelles Je suis,

*Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime
La Bonne Cousine,*

ELISABETH.

Laeken, 10 Mai 1958.

— *Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

« Monsieur Mon Cousin,

« C'est avec une vive satisfaction que J'ai reçu « la lettre par laquelle Votre Altesse Sérénissime a « bien voulu M'annoncer que Son Altesse Sérénissime « Madame la Princesse, Son Épouse Bien-aimée, a « donné naissance, le 14 mars 1958, à un Prince qui « a reçu sur les fonts de baptême les prénoms d'Albert- « Alexandre-Louis-Pierre.

« Partageant du fond de Mon cœur la joie que
« cet heureux événement a fait éprouver à Votre
« Altesse Sérénissime ainsi qu'à la Famille Princière
« et la Principauté, Je forme les vœux les plus sincères
« pour le bonheur et la prospérité du Prince nouveau-
« né.

« Je saisis avec empressement cette agréable
« occasion de renouveler à Votre Altesse Sérénissime
« l'assurance de la haute considération avec laquelle
« Je suis,

*Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,
la très affectionnée Cousine,*
CHARLOTTE.

Palais de Luxembourg,
le 8 Mai 1958.

— *Son Altesse Royale le Prince Félix de Luxembourg :*
(même lettre que la Grande-Duchesse).

— *Son Altesse Royale Léopold de Saxe-Cobourg,
ex-Roi des Belges :*

« Monsieur Mon Cousin,

« J'ai reçu avec un très grand plaisir la lettre par
« laquelle Vous avez bien voulu M'annoncer la
« naissance d'un fils, Son Altesse Sérénissime le
« Prince Albert-Alexandre-Louis-Pierre.

« Mon épouse et Moi Nous associons à la joie
« de cet événement si heureux pour Vous et Votre
« chère Épouse et Nous formons les vœux les plus
« sincères pour le bonheur et la santé de Votre Fils.

« Je saisis avec empressement l'occasion de Vous
« renouveler les assurances du sincère attachement
« avec lesquels Je suis,

*Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,
le Bon Cousin,*
LEOPOLD.

Laeken, 11 Mai 1958.

D'autre part, S. Exc. le Président de la République
du Liban et S. Exc. le Président de la République de
Libéria, ont chargé, à cette même occasion, leurs
Ministres respectifs des Affaires Étrangères d'adresser,
à S.A.S. le Prince, par l'entremise de S. Exc. Monsieur
Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet
Princier, Leurs félicitations et Leurs vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.796 du 14 mai 1958 portant
nomination d'un Consul de la Principauté à l'Étran-
ger.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier
1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878
portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre
1953, portant organisation des Consuls;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Henry Lozé est nommé Consul de
Notre Principauté à Calais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze
mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.797 du 14 mai 1958 fixant
le tarif des droits de greffe et des émoluments du
Greffier en Chef.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 535 du 11 mars 1952,
fixant le Tarif des droits de Greffe et des émoluments
du Greffier en Chef;

Vu la Loi n° 640 du 11 janvier 1958;

Vu l'avis de Notre Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services
Judiciaires,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 535 du 11 mars 1952 est
abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ART. 2.

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance, le Tarif des droits et émoluments à percevoir par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux et de la Justice de Paix, sera réglé par les dispositions suivantes :

TITRE I.

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS DE GREFFE

SECTION I.

Dispositions générales

1. — Les droits de Greffe comprennent :

- 1^o) Le droit de rédaction;
- 2^o) Les droits de transcription;
- 3^o) Les droits d'expédition.

2. — Il est expressément défendu au Greffier en Chef de prendre d'autres droits et émoluments que ceux qui sont fixés par le présent Tarif, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, soit sous tout autre prétexte, à peine de restitution et de dommages intérêts, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires édictées par l'Ordonnance sur l'Ordre Judiciaire, et suivant la gravité des cas, des dispositions du Code Pénal relatives à la concussion.

3. — Le Greffier en Chef percevra un décime par franc sur les droits de rédaction et d'expédition pour être employé exclusivement aux diverses dépenses de la Cour d'Appel et des Tribunaux, suivant décision de M. le Premier Président de la Cour d'Appel.

4. — Le Greffier en Chef inscrira au pied et en marge des expéditions qu'il délivrera aux parties, le détail des déboursés et des droits, auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition il écrira ce détail sur des états signés par lui et qu'il remettra aux parties.

Il lui sera payé pour chaque état 30 fr.

5. — Il sera tenu au Greffe Général un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal sur lequel seront inscrits, jour par jour, les actes sujets aux droits de Greffe, les expéditions délivrées, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties avec mention de celle à laquelle l'expédition sera remise.

SECTION II.

Rédaction

6. — Il est perçu pour droit de rédaction :

De tout arrêt rendu à l'audience ou venant sur requête 300 fr.

De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Tribunal de 1^{re} Instance 200 fr.

De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Juge de Paix 150 fr.

7. — Des ordonnances de référés et toutes autres ordonnances rendues sur requête .. 200 fr.

8. — D'une déclaration de pourvoi en révision 350 fr.

9. — D'un procès-verbal d'ouverture et description d'un testament 350 fr.

10. — D'une acceptation ou renonciation à succession ou à communauté 200 fr.

11. — De tout autre acte de dépôt, surenchère, déclaration de commande, certificats divers, procès-verbaux d'enquête et tous autres actes non prévus 200 fr.

12. — Pour les jugements ou ordonnances d'adjudication, règlements amiables, provisoires ou définitifs en matière d'ordre et distribution par contribution, ce droit sera de :

1,50 % pour les premiers 500.000 fr.

1 % de 500.000 fr. à 1.500.000 fr.

0,75 % de 1.500.000 fr. à 2.250.000 fr.

0,50 % au-dessus de 2.250.000 fr.

Il ne pourra être inférieur à 600 fr.

SECTION III.

Transcription

13. — Il est perçu pour droit de transcription :

De tout visa d'appel et mention au registre 150 fr.

De tout visa d'opposition à jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance et mention au registre 120 fr.

De tout visa d'opposition ou d'appel à jugement de justice de paix 80 fr.

De toute transcription sur les registres du Greffe de tous actes désignés par la loi, par chaque rôle d'expédition 80 fr.

SECTION IV.

Expédition

14. — Les droits d'expédition dus au Greffier en Chef par rôle de 40 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne sont de :

1^o) pour les décisions du tribunal Suprême et de la Cour de Révision judiciaire, les arrêts et tous autres actes de la Cour d'Appel 160 fr.

2^o) pour les jugements et tous autres actes du Tribunal de 1^{re} Instance 140 fr.

3^o) pour les jugements et tous autres actes de la justice de Paix 100 fr.

CHAPITRE II.

DES ÉMOLUMENTS

15. — Il est alloué au Greffier en Chef :

Pour assistance à l'ouverture et publication d'un testament olographe ou mystique 300 fr.

Et, en outre, pour opérer le dépôt du testament chez le notaire, une vacation de 150 fr.

16. — Pour toute licitation ou vente aux enchères publiques d'immeubles 500 fr.

17. — Pour visite des lieux contentieux et audition des témoins s'il y a lieu 600 fr.

18. — Pour tout transport à l'effet de recevoir la déposition d'un témoin ou procéder à l'interrogatoire d'une partie ou de la personne dont l'interdiction est poursuivie 600 fr.

19. — Pour assistance à tous actes judiciaires 300 fr.

20. — Pour Extrait de tout arrêt, jugement ou autres actes 200 fr.

21. — Pour tout certificat en brevet.. 200 fr.

22. — Pour chaque légalisation de signature d'officier public 50 fr.

23. — Pour chaque inscription au rôle général :

De la Cour d'Appel 400 fr.

Du Tribunal de 1^{re} Instance 300 fr.

Des affaires venant en référé 150 fr.

De la justice de Paix 150 fr.

24. — Pour la remise ou la radiation des causes par affaire et par avocat-défenseur, quel que soit le nombre de remises :

Pour la Cour d'Appel 50 fr.

Au Tribunal de 1^{re} Instance 50 fr.

A la Justice de Paix 30 fr.

25. — Pour communication sans déplacement de tous actes ou procès-verbaux, dispensés d'expédition et dont la communication doit être prise au Greffe..... 120 fr.

26. — Pour chaque bordereau ou mandement de collocation en matière d'ordre 180 fr.

27. — Pour l'extrait à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les dis-

tributions par contribution par chaque créancier 80 fr.

28. — Pour droits de recherche des actes arrêts et jugements, qu'il en soit pris ou non expédition, par année 80 fr.

29. — Pour l'écrit devant servir à la rédaction des expéditions exécutoires en grosses :

Des arrêts 200 fr.

Des jugements 150 fr.

Si l'écrit prévu par l'art. 204 du Code de Procédure Civile n'a été déposé au Greffe par aucune des parties, il sera alloué au Greffier en Chef pour sa rédaction 350 fr.

30. — Pour dire de contestation ou de modification en toute matière 150 fr.

31. — Pour tous procès-verbaux en matière de faillite ou liquidation judiciaire 150 fr.

32. — Outre le remboursement des frais de poste :

1^o) pour toute lettre simple de convocation ou tout envoi de pièces 40 fr.

2^o) pour toute lettre recommandée .. 50 fr.

3^o) pour toute lettre recommandée avec avis de réception, billet d'avertissement ou autres 80 fr.

4^o) pour toute notification (rédaction et envoi de décision, arrêt ou jugement) .. 80 fr.

33. — Pour mention de non comparution ou de non conciliation sur le registre à ce destiné 80 fr.

34. — Pour les Ordonnances autorisant l'assignation à bref délai 120 fr.

35. — Pour les soumissions de caution, exécutoire en matière de dépens et pour tous autres actes faits au Greffe et ne donnant pas lieu à un émolument particulier 250 fr.

36. — Pour les copies des actes de naissance, mariage, et décès et de leurs annexes 80 fr.

37. — Pour l'expédition des Ordonnances Souveraines enregistrées au Greffe, par rôle 160 fr.

38. — Pour chaque procès-verbal d'audition de témoins ou d'expertise, fait à l'audience de Justice de Paix dans les matières sujettes à appel 100 fr.

Pour la communication de l'exploit de récusation au Juge de Paix et la transmission de cet acte avec la réponse du Juge au Procureur Général 150 fr.

Pour les actes de notoriété dressés par le Juge de Paix et tous autres actes non prévus	300 fr.
Pour chaque opposition aux scellés formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés	100 fr.
39. — Pour tout transport avec le Juge de Paix	400 fr.
Pour l'assistance à l'apposition, reconnaissance et levée de scellés	400 fr.
Pour assistance au Conseil de Famille	400 fr.
40. — Il est alloué au Greffier en Chef à titre de remboursement du papier timbré employé :	
Pour chaque arrêt	150 fr.
Pour chaque jugement	150 fr.
Pour chaque acte écrit ou porté sur timbre	50 fr.
Pour chaque mention au répertoire ou sur tous autres registres timbrés	15 fr.

TITRE II.

AFFAIRES

CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES

41. — Il est alloué au Greffier en Chef pour chaque rôle d'expédition qui contiendra 40 lignes à la page et 18 à 20 syllabes à la ligne

90 fr.

Ce droit est dû pour les actes et pièces dont il est fait mention au Code de Procédure Pénale lorsque les expéditions sont demandées soit par le Ministère Public, soit par les parties intéressées qui en requièrent la délivrance à leurs frais.

Ne sont pas payées par rôle et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 50 fr. les expéditions des déclarations d'appel ou de pourvois en révision reçues au Greffe.

Il n'est rien alloué pour les copies délivrées sur papier libre au Ministère Public, non plus que pour les copies des pièces auxquelles ont droit les prévenus ou accusés et qui doivent être délivrées gratuitement aux termes du Code de Procédure Pénale.

42. — Il est alloué au Greffier en Chef :	
Pour la minute de chaque arrêt	80 fr.
Pour la minute de chaque jugement ..	70 fr.
Pour la minute de chaque jugement de simple police	50 fr.

Pour chaque déclaration d'appel ou de pourvoi en révision	50 fr.
---	--------

Pour les extraits qu'il est tenu de délivrer en conformité du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal	40 fr.
---	--------

43. — L'état liquidatif des frais et dépens sera dressé par le Greffier en Chef, il lui sera payé par article un droit de

2 fr.

44. — Il sera payé au Greffier en Chef :

Pour les bulletins du casier judiciaire, timbre et envoi, non compris, délivrés aux particuliers	120 fr.
--	---------

Pour ceux délivrés au Ministère Public	20 fr.
--	--------

45. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne pourra être délivrée sans une autorisation du Procureur Général, mais il pourra être remis aux parties et à leurs frais sur leur simple demande, expédition des ordonnances et des jugements définitifs.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.798 du 14 mai 1958 fixant le tarif des Huissiers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 545 du 25 mars 1952 fixant le Tarif des Huissiers;

Vu la Loi n° 640 du 11 janvier 1958;

Vu l'avis de Notre Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 545 du 25 mars 1952 fixant le tarif des Huissiers est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ART. 2.

A. — MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES.

a) Justice de Paix :

1. Il sera alloué aux huissiers :
Pour les originaux des citations à comparaître 600 fr.
2. Pour l'original de tous autres actes concernant la Justice de Paix, y compris les citations aux membres qui doivent composer le Conseil de Famille la notification de l'avis du Conseil de Famille, l'opposition aux scellés, la sommation à la levée des scellés 600 fr.
3. Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés 90 fr.
Pour la signification de chaque copie 165 fr.
Pour la magistrale des citations 90 fr.
Pour l'appel de cause à l'audience .. 50 fr.
Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel 100 fr.
Pour les frais de répertoires 30 fr.
4. Pour assistance quand ils en seront requis par le Juge de Paix aux visites des lieux, auditions des témoins et à tous autres actes judiciaires 750 fr.
5. Pour assistance, quand ils en seront requis, aux oppositions, reconnaissances et levées de scellés par vacation de trois heures 750 fr.

b) Tribunal de Première Instance, Cour d'Appel, Cour de Révision.

6. Pour l'original des assignations à comparaître devant le Tribunal, les requêtes civiles et les actes de récusation des magistrats contenant les motifs 900 fr.
Pour les citations en conciliation devant le Président et les assignations en référé 750 fr.
Pour les actes d'appel 900 fr.
Pour signification des requêtes et contre-requêtes en révision 1.200 fr.
Pour les autres exploits portant signification, sommation sans réponse mise en demeure, dénonciation, opposition, mainlevée, commandement, tous actes en matière d'arbitrage et généralement tous actes extra-judiciaires 900 fr.

7. Pour l'original des actes portant sommation avec réponse 1.000 fr.
8. Pour l'original des procès-verbaux d'offres réelles et des procès-verbaux de consignation 1.000 fr.
9. Pour chaque copie des dits actes 150 fr.
Pour chaque signification 225 fr.
En cas de signification à la Mairie, ou au Parquet lorsqu'il sera constaté que le requis est absent ou disparu de son domicile 100 fr.
Pour la lettre recommandée au cas de signification en Mairie en sus des frais de poste 150 fr.
En matière d'assistance judiciaire ces frais de poste seront remboursés par l'Administration de l'Enregistrement sur la présentation du bulletin de la poste et de l'original de l'exploit spécialement visé au Parquet
Pour chaque rôle des copie de pièces signifiées 100 fr.
Pour la magistrale des assignations .. 180 fr.
Pour les appels de cause :
Au Tribunal 75 fr.
A la Cour d'Appel et à la Cour de Révision 100 fr.
Il ne sera taxé que quatre appels dans une même affaire n'ayant pas donné lieu à mesure d'instruction (enquête, expertise, etc...). Après une mesure d'instruction, il pourra être alloué trois autres appels le cas échéant ..
Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel 180 fr.
Pour frais de répertoire 30 fr.
10. Pour l'original des procès-verbaux de saisie-conservatoire, saisie-gagerie, saisie brandon, saisie exécution, saisie revendication, les procès-verbaux de carence, de recolement, de perquisition, d'expulsion :
La première vacation de 3 heures .. 1.650 fr.
Chacune des suivantes 750 fr.
11. Pour chaque copie des procès-verbaux de saisie non signifiée par acte séparé 360 fr.
12. Pour le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations du montant des valeurs saisies 550 fr.

13. Il sera payé aux témoins des saisies : La 1 ^{re} vacation de 3 heures 540 fr. Les suivantes 360 fr.	et émoluments sont, à défaut de règlement amiable et sauf opposition à taxe, taxés par le Président du Tribunal, sans que le minimum de la première vacation de 3 heures soit inférieur à 1.500 fr.
14. Il sera payé aux gardiens des saisies : Les 10 premiers jours 270 fr. Les suivants 135 fr. Dans tous les cas, le Président pourra suivant les circonstances, réduire la taxe pour les jours successifs aux 10 premiers, jusqu'à 90 fr.	21. Pour assistance aux enquêtes par audience 540 fr.
15. Vacation à l'huissier en référé à l'occasion des exécutions 540 fr.	22. Pour assistance aux transports sur les lieux du Tribunal, du juge commis, de la Cour d'Appel ou du Conseiller Commis, par vacation 600 fr.
16. Pour les procès-verbaux de saisie immobilière : La première vacation de 3 heures .. 1.800 fr. Les suivantes 720 fr.	23. Il sera taxé aux huissiers, quand ils devront représenter, conformément aux articles 285, par. 1 ^{er} et 294 du Code de Procédure Civile, des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux. Pour chaque vacation de 3 heures devant, soit le Tribunal ou la Cour, soit le Conseiller ou le Juge commis, soit le Greffier 800 fr.
17. Les procès-verbaux de saisie de navire seront taxés comme ceux de saisie immobilière : il sera payé pour les criées et publications prescrites par l'article 165 du Code de Commerce un droit de 1.800 fr. pour chacune des criées et publications outre les frais.	24. Il leur sera alloué, lors de l'adjudication des immeubles, y compris les frais de bougies 900 fr. Ce droit sera dû à raison de chaque lot adjudgé quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. Lorsque après l'ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu il sera taxé aux huissiers, y compris les frais de bougies, quel que soit le nombre de lots 900 fr.
18. Il sera alloué aux huissiers, lorsque la somme portée à l'acte dépasse 2.500 fr. un droit gradué calculé comme suit : Sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles ou sur les significations de cession ou de nantissement de créance : — de 2.501 fr. à 25.000 fr. .. 250 fr. — de 25.001 fr. à 100.000 fr. .. 500 fr. — de 100.001 fr. à 250.000 fr. .. 1.000 fr. — de 250.001 fr. à 500.000 fr. .. 2.000 fr. — au-dessus de 500.000 fr. 3.000 fr.	25. Les protêts simples donneront lieu aux droits suivants : — de 2.501 fr. à 25.000 fr. .. 250 fr. — de 25.001 fr. à 100.000 fr. .. 500 fr. — de 100.001 fr. à 250.000 fr. .. 1.000 fr. — de 250.001 fr. à 500.000 fr. .. 2.000 fr. — au-dessus de 500.000 fr. 3.000 fr. Original et copie 360 fr. Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, transcription sur le répertoire 270 fr. Pour les protêts de perquisition il sera dû en outre une vacation de .. 600 fr.
19. Pour l'original des placards y compris l'original de l'exploit qui constate leur apposition 720 fr. Pour chaque copie du placard et dudit exploit 180 fr. Pour affichage de chacune des copies 165 fr.	
20. Pour les procès-verbaux de constat et pour les actes relevant de la profession d'huissier, qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais	
	B. — MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE
	26. Il sera payé aux huissiers :

	Pour citations, notifications, significations, mandats de comparution, d'amener et d'arrêt :	
	Original	300 fr.
	Chaque copie	80 fr.
	Signification	90 fr.
	Pour la signification des jugements de simple police :	
	Original	200 fr.
	Chaque copie	80 fr.
	Signification	90 fr.
	Pour la lecture, quand il y a lieu, de l'arrêt de condamnation rendu par le Tribunal Criminel	2.000 fr.
27.	Les citations directes faites en conformité de l'article 376 du Code de Procédure Pénale seront taxées comme les assignations devant le Tribunal de Première Instance en matière civile. Il en sera de même pour les citations des témoins et pour tous autres actes à la requête de la partie civile.	
28.	Pour le procès-verbal de perquisition y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt de l'Ordonnance de mise en accusation contenant ordre de prise de corps ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition	900 fr.
29.	Pour les notifications, publications et affiches de l'Ordonnance qui doit être rendue publique contre accusés contumaces, y compris le procès-verbal de notification et publication	1.440 fr.
30.	Pour vacation, étant requis aux procès-verbaux d'instruction par chaque séance du juge, sans qu'on puisse porter plus de deux séances par jour	360 fr.
31.	Pour accompagner, étant requis le juge d'instruction ou l'officier du ministère public à des opérations judiciaires	600 fr.
32.	Pour assistance aux audiences :	
	— de simple police	400 fr.
	— du Tribunal (Chambre correctionnelle)	700 fr.
	— de la Cour (Chambre correctionnelle et du Tribunal Criminel) ..	900 fr.

C. — COMMISSIONS ROGATOIRES

33.	Pour tous les exploits signifiés à la requête du Ministère Public en exécution, soit des articles 975 et suivants du Code de Procédure Civile, soit des articles 210 et suivants du Code de Procédure Pénale, sur les commissions rogatoires :	
	Original	400 fr.
	Chaque copie	90 fr.
	Signification	110 fr.
34.	Pour la copie des pièces qui pourra être donnée :	
	Par rôle	60 fr.
35.	Pour assistance aux enquêtes :	
	Par séance	550 fr.
36.	Pour accompagner dans un transport le juge commis ou le juge d'instruction	550 fr.
37.	Les frais de répertoire	30 fr.

D. — VENTES MOBILIÈRES

38.	Pour dresser inventaire des objets mobiliers devant être vendus aux enchères, ledit inventaire prescrit par les articles 775 du Code de Procédure Civile et 5 de l'Ordonnance du 7 avril 1887	1.200 fr.
39.	Pour faire et signer à l'enregistrement en exécution de l'Ordonnance susvisée de 1887 (art. 1 ^{er}) la déclaration des ventes aux enchères	400 fr.
40.	Il sera alloué aux huissiers pour tous frais de vente volontaire publique aux enchères, vacation à ladite vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, non compris les déboursés :	
	Six pour cent sur le produit de la vente	6 %

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.799 du 14 mai 1958 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1866 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle;

Vu Notre Ordonnance n° 536, du 11 mars 1952;

Vu la Loi n° 640, du 11 janvier 1958;

Vu l'avis de Notre Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre V du Titre I et le Chapitre I du Titre II de l'Ordonnance Souveraine, du 2 juillet 1866, modifiés par Notre Ordonnance n° 536, du 11 mars 1952, sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I.

MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

CHAPITRE V.

Des experts, depositaires de pièces témoins et gardiens de scellés

128. Les honoraires et débours des experts sont taxés par le Président qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.
129. Les experts peuvent être autorisés par le Président à percevoir, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux et des avances personnelles.
130. Il leur est alloué, outre leurs honoraires et débours :
- a) pour la prestation de serment.. 300 fr.
- b) pour le dépôt de leur rapport .. 300 fr.
131. Les experts en vérification d'écriture ne bénéficient pas des allocations ci-dessus, leur procès-verbal devant

être rédigé en présence du Juge ou du Greffier.

132. Il est alloué aux depositaires qui doivent représenter des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux et en inscriptior de faux incident civil, pour chaque vacation de trois heures devant le Juge ou le Greffier 600 fr.
133. Les Greffiers depositaires qui assistent à la vérification faite par les experts en écritures n'ont pas droit aux vacations ci-dessus allouées aux autres depositaires à raison de leur déplacement ou de l'interruption de leurs fonctions.
134. Lorsque les experts ou depositaires de pièces sont tenus de se déplacer à une distance de plus de quatre kilomètres de leur résidence, il leur est payé, pour frais de transport, une indemnité égale :
- a) au prix d'un billet de première classe si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer;
- b) au prix du transport par le moyen le plus économique s'il en est autrement.
135. Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du deuxième jour, une indemnité journalière de 1.500 fr.
136. Les témoins régulièrement appelés à déposer en matière civile reçoivent s'ils le demandent, une indemnité de comparution de 360 fr.
137. Lorsqu'il est constaté qu'un témoin en raison de ses infirmités ou de son âge, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a également droit à l'indemnité ci-dessus fixée.
138. Lorsqu'un témoin demeure hors la Principauté à une distance de plus de quatre kilomètres, il lui est alloué, en outre, une indemnité de voyage égale :

a) au prix d'un billet de deuxième classe si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer;

b) au prix du transport par le moyen le plus économique s'il en est autrement.

- 139. Les témoins retenus hors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leurs obligations, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure, ont droit pour chaque journée de séjour forcé en sus de la première, à une indemnité supplémentaire de 1.500 fr.
Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordées aux personnes qui accompagnent les témoins dans les conditions prévues par l'art. 137.
- 140. Les témoins étrangers sont traités comme le sont les sujets de la Principauté dans l'État auquel l'étranger appartient.
- 141. La taxe des témoins aux inventaires et ventes mobilières est, par chaque vacation de trois heures, de 300 fr.
- 142. Les frais de garde des scellés sont taxés, par chaque jour, pendant les dix premiers jours 60 fr.
et ensuite à raison de 45 fr.
A partir du onzième jour, le Président peut réduire la taxe, selon les circonstances, jusqu'à 30 fr.

TITRE II.

MATIÈRE CRIMINELLE
DE POLICE CORRECTIONNELLE
ET DE SIMPLE POLICE

CHAPITRE I.

*Des médecins, sages-femmes, experts, interprètes
et témoins*

- 147. A l'exception des opérations dont le tarif est établi par la présente Ordonnance, les frais d'expertise sont taxés dans chaque affaire par les magistrats qui ont commis les experts, sous réserve de l'autorisation exigée par l'article 211, et sauf le recours prévu à l'article 144 de l'Ordonnance du 2 juillet 1866.

148. Il n'est rien alloué pour frais de prestations de serment, de rédaction et de dépôt de rapport, ces frais étant compris dans les honoraires fixés par le tarif ou par le magistrat commettant.

149. Lorsque les experts sont dans la nécessité de se déplacer à une distance de plus de quatre kilomètres de leur résidence, ils perçoivent les mêmes indemnités qu'en matière civile, suivant les distinctions portées aux articles 134 et 135.

150. Ils ont droit, également, sur la production de pièces justificatives, au remboursement de tous autres débours reconnus indispensables.

151. Il leur est alloué, lorsqu'ils sont entendus soit devant la Cour ou le Tribunal, soit devant le Juge d'Instruction à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de 450 fr.
outre leurs frais de transport et de séjour, s'il y a lieu.

152. Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, après avis du Procureur Général, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour et autres débours, s'il y a lieu.

153. Les magistrats commettants peuvent sur l'avis conforme du Procureur Général, autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

154. Chaque médecin, régulièrement requis ou commis, reçoit à titre d'honoraires :

- Pour une visite judiciaire 1.400 fr.
- Pour autopsie avant inhumation 5.000 fr.
- Pour autopsie après inhumation 7.000 fr.

- Pour examen au point de vue mental 3.500 fr.
- Les visites faites par les sages-femmes sont payées 900 fr.
- Au cas d'examen ou d'expertise présentant les difficultés particulières le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.
155. Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de trente lignes et dix-huit à vingt syllabes à la ligne. . . 200 fr.
Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins quinze lignes, et pour une demi-page si elle contient moins de quinze lignes.
156. Les interprètes traducteurs appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant le Juge d'Instruction ou devant les juridictions répressives, pour faire des traductions orales, reçoivent :
- pour la première heure de présence qui est toujours due en entier 360 fr.
- par demi-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée 200 fr.
157. Au cas de traductions particulièrement difficiles, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation prévue à l'art. 211, la taxe qui doit être allouée.
158. Les témoins recevront les mêmes indemnités qu'en matière civile, suivant les distinctions faites aux articles 136 à 140.
159. Aucune taxe n'est accordée aux témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, ni aux militaires en activité de service appelés en témoignage.
160. Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des prévenus ou accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.800 du 14 mai 1958 fixant le tarif des Notaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 31 juillet 1919 fixant le tarif des Notaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.729 du 24 juillet 1948;

Vu la Loi n° 640, du 11 janvier 1958;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 3.729, du 24 juillet 1948, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Les honoraires fixes ou proportionnels pouvant être dus aux Notaires à l'occasion des actes de leur ministère et dont le tarif est annexé à l'Ordonnance du 31 juillet 1919, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Les chiffres des honoraires fixes sont majorés au coefficient 80;

2° Les taux prévus pour le calcul des honoraires proportionnels sont majorés au coefficient 2;

3° Les tranches servant de base au calcul des honoraires sont relevées de quarante fois leur valeur.

ART. 3.

Pour les actes qui n'auraient pas été compris dans ce tarif, tous les frais seront, à défaut de règlement amiable entre les Notaires et les parties, taxés par le Président du Tribunal de Première Instance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.801 du 23 mai 1958 portant nomination de S.A.S. la Princesse Grace à la Présidence de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-234, du 15 novembre 1956, approuvant les Statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, modifié par l'Arrêté n° 58-164, du 19 mai 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, Notre Épouse Bien-Aimée, est nommée Présidente de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.802 du 23 mai 1958 portant nomination de S.A.S. la Princesse Antoinette à la Vice-Présidence de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-234, du 15 novembre 1956, approuvant les Statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, modifié par l'Arrêté n° 58-164, du 19 mai 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette, Notre Sœur Bien-Aimée, est nommée Vice-Présidente du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.803 du 23 mai 1958 portant nomination de M^{me} Peggy Davis à la Vice-Présidence de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-234, du 15 novembre 1956, approuvant les Statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, modifié par l'Arrêté n° 58-164, du 19 mai 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Peggy Davis est nommée Vice-Présidente du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.804 du 23 mai 1958 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-234, du 15 novembre 1956, approuvant les Statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, modifié par l'Arrêté n° 58-164, du 19 mai 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque :

M^{mes} Louis Aureglia,
Émile Cornet,
Jean-Charles Marquet,
Paul Noghès,
Auguste Settimo,
la Doctoresse Simon-Papin.

MM. Auguste Barral,
le Docteur Charles Bernasconi,
Georges Blanchy,
le Docteur Étienne Boéri,
le Docteur André Fissore,
Auguste Médecin,
le Docteur Louis Orecchia.

ART. 2.

M. le Docteur Étienne Boéri est nommé Secrétaire Général.

ART. 3.

M. Auguste Barral est nommé Trésorier Général.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-52 relative à la journée du Lundi de Pentecôte (26 Mai) jour férié légal.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle ci-après aux employeurs et aux salariés, les principales dispositions législatives et conventionnelles concernant la journée du Lundi de Pentecôte.

I. — *Le Lundi de Pentecôte est jour férié légal* (Lois n° 635 du 11 Janvier 1958).

Les jeunes travailleurs ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, le jour du Lundi de Pentecôte.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé (Loi n° 643 du 17 janvier 1958).

II. — Dans les établissements où les dispositions de la Convention Collective Nationale du Travail sont applicables, l'avenant n° 1 de ladite convention stipule que le Lundi de Pentecôte est jour chômé et rémunéré comme suit :

1°) *Personnel payé au mois*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base de 1/25^e du salaire majoré de 100 %.

2°) *Personnel rémunéré à l'heure*

Le chômage de ce jour férié ne donne pas lieu à rémunération. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire habituel majoré de 100 %.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 29 mai 1958, a prononcé les condamnations suivantes :

B.J.B., né le 27 août 1902, à Vintimille (Italie), de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Vintimille (Italie),

(flagrant délit), condamné à un mois de prison pour infraction à un arrêté d'expulsion.

V.J.C., né le 18 novembre 1939, à Agen (Lot-et-Garonne), de nationalité française, sans profession, domicilié à Villefranche-sur-Mer (détenu à Nice pour autre cause), condamné à huit mois de prison (par défaut) pour vol et fausse déclaration d'état-civil.

INFORMATIONS DIVERSES

Création à Radio Monte-Carlo.

Sous l'égide du Comité Français pour la célébration du dixième anniversaire de l'État d'Israël, Comité que préside Monsieur Vincent Auriol, une manifestation artistique a eu lieu, le 28 mai, dans les studios de Radio Monte-Carlo.

De nombreuses personnalités y assistaient, au premier rang desquelles on remarquait, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Madame Pierre Pène, M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain et Madame Auguste Kreichgauer, M. le Consul d'Italie et la Marquise Franco Faà di Bruno, M. le Directeur Général de Radio Monte-Carlo et Madame Robert Schick, M. et Madame Weinberg.

Après que M. Seligman eut rappelé en termes émouvants les étapes difficiles qui menèrent à la fondation, en 1948, de l'État d'Israël, deux films en couleurs furent projetés, transportant les spectateurs dans les merveilleux paysages du jeune état et les familiarisant avec ses plus remarquables réalisations.

La deuxième partie de cette belle soirée fut consacrée à l'audition, en première mondiale, de « Terre d'Israël », suite symphonique du Maître Bernard Weinberg, dont Radio Monte-Carlo a déjà eu le privilège de créer plusieurs œuvres.

Images modernes, images bibliques, images éternelles, c'est toute notre ère, ses prémices et ses espoirs que Bernard Weinberg a voulu évoquer dans ses huit tableaux de « Terre d'Israël ». Que d'émotions, que de respect, mais aussi quel charme indéfinissable où discrètement un grand espoir se dessine, après le souvenir de longues et dures épreuves. La musique de Bernard Weinberg reflète fidèlement, directement, sans les déformations d'une école ou d'une mode, les sentiments du poète qui en est l'auteur. Chacun des huit délicieux tableaux, précédé d'un sonnet, dans la pure tradition classique, émeut autant qu'il enchante.

Et c'est avec la plus grande sincérité qu'au cours de la brillante réception qui termina cette soirée artistique, tous les invités vinrent exprimer leur admiration à Monsieur Bernard Weinberg.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 1958, M^{lle} Anna KURNATOWSKA,

artiste, demeurant 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a acquis de M. Fortuné-Jean ESMIOL, commerçant, demeurant 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'établissement de nuit, connu sous le nom de « ALI BABA », exploité au sous-sol de l'immeuble 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 décembre 1957, M. Amonastro MERCORELLI, commerçant et M^{me} Victorine BERTRAND, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, ont vendu à M^{lle} Suzanne Marie GABORIT, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, un fonds de commerce de vente de pain et produits divers concernant la boulangerie-pâtisserie, fabrication de crèmes glacées et fabrication de pâtisserie, exploité à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 juin 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

“ Société Monégasque de Distribution ”

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 20 juin 1958 à 11 heures, au siège social : Quai du Commerce à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1957,
- 2°) lecture du rapport du commissaire aux comptes afférent à ce même exercice,
- 3°) communication du bilan et du compte Pertes et Profits, établis au 31 décembre 1957,
- 4°) quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion,
- 5°) questions diverses.

Conformément aux prescriptions de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions devront déposer, cinq jours avant l'assemblée, soit leurs titres soit les récépissés de dépôt de ces titres, au siège social de la société ou dans une agence de la Compagnie Algérienne à Monte-Carlo.

“ Société Monégasque de Distribution ”

Avis de Convocation

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 20 juin 1958 à 11 h. 30, au siège social : Quai du Commerce à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

Modification à apporter aux statuts.

Conformément aux prescriptions de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'assemblée, soit leurs titres soit les récépissés de dépôt de ces titres, au siège social de la société ou dans une agence de la Compagnie Algérienne à Monte-Carlo.

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi

21 juin 1958 à 15 heures au siège social : 3, quai du Commerce à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée passée par le conseil d'administration de la société par acte de M^e Rey du 20 juin 1958, de la souscription de l'augmentation de capital de 52.500.000 francs à 78.750.000 francs, et du versement de ladite augmentation de capital,
- 2°) modification à apporter aux statuts.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions devront déposer au siège social cinq jours au moins avant ladite assemblée générale extraordinaire soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres à la succursale à Monte-Carlo de la Barclays Bank (France) Limited.

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 21 juin 1958, à 16 heures au siège social : 3, quai du Commerce à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) examen du rapport du conseil d'administration sur les opérations du sixième exercice social,
- 2°) lecture du rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice,
- 3°) lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1957; approbation de ces comptes s'il y a lieu, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion,
- 4°) autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 5°) renouvellement d'administrateurs,
- 6°) questions diverses.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social cinq jours au moins avant ladite assemblée générale, soit leurs titres soit les récépissés des dépôts de ces titres à la succursale à Monte-Carlo de la Barclays Bank (France) Limited.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " CRÉATIONS G. R. "

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 26, Bd, du Jardin Exotique - MONACO

Le 2 juin 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « CRÉATIONS G.R. » établis par actes reçus en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 14 mars et 14 mai 1957, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 17 juillet 1957.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 21 mai 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 21 mai 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique.

Monaco, le 2 juin 1958.

Société Anonyme " Princess-Monaco "

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « PRINCESS-MONACO », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 8 juillet 1958 à 17 heures, au siège de la société : Usine de Fontvieille à Monaco, pour examen des comptes de l'exercice 1956/1957.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Ratification de la prorogation de durée de l'exercice 1956/1957.
- 2^o) Rapport du conseil d'administration sur ledit exercice.

- 3^o) Rapport des commissaires aux comptes.
- 4^o) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1957; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- 5^o) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6^o) Renouvellement du conseil d'administration.
- 7^o) Désignation des commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.
- 8^o) Questions diverses.

Conformément aux statuts chaque participant à l'assemblée doit être propriétaire d'au moins vingt-cinq actions et en justifier au siège social cinq jours avant la réunion par leur présentation ou par celle d'un certificat de dépôt dans une Caisse Publique ou dans une Banque agréée par le conseil.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme " Princess-Monaco "

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « PRINCESS-MONACO » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 8 juillet 1958 à 17 heures 45 au siège de la société : Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Ratification des émissions des bons de caisse effectuées par le conseil d'administration en 1956/1957.
- 2^o) Ratification des modalités de ces émissions.
- 3^o) Modification de l'article 43 des statuts (date de clôture de l'exercice annuel).

Conformément aux statuts chaque participant à l'assemblée doit être propriétaire d'au moins vingt-cinq actions et en justifier au siège social, cinq jours avant la réunion, par leur présentation ou par celle d'un certificat de dépôt dans une Caisse Publique ou dans une Banque agréée par le conseil.

Le Conseil d'Administration.

Joy International S. A.

(SOCIÉTÉ ANONYME PANAMÉENNE)

Publication prescrite par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de Monaco du 20 mai 1958 ayant autorisé la société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

STATUTS

DE LA

JOY INTERNATIONAL S. A.

Sièges.

1. — Le siège principal de la Société sera situé 8-40, Central Avenue, Ville de Panama, République de Panama.

La société pourra également avoir des sièges en tels autres lieux que le conseil d'administration pourra éventuellement désigner, ou bien que les affaires exigent.

Sceau.

2. — Le Sceau social se composera de deux cercles concentriques entre lesquels figureront la dénomination de la société et l'année de sa constitution, et au centre, les mots « Corporate Seal Panama » (sceau social - Panama).

Assemblées d'actionnaires.

3. — Toutes les assemblées d'actionnaires devront se tenir au siège social, en la ville de Panama, République de Panama, ou en tel autre lieu que le conseil d'administration pourra éventuellement fixer.

4. — Une assemblée des actionnaires devra se tenir à telle date qui pourra être fixée par le conseil d'administration, au cours du premier trimestre de chaque année, assemblée à laquelle les actionnaires devront élire à la majorité des suffrages et au scrutin secret les membres du conseil d'administration, et délibéreront sur telles autres questions qui pourront être dûment mises à l'ordre du jour.

5. — Sauf stipulation contraire prévue par la Loi, par le certificat de constitution ou par les présents statuts, les détenteurs de la majorité des actions émises et en circulation et ayant le droit de voter à l'assemblée — personnellement ou par mandataire — seront requis et constitueront un quorum à toutes les assemblées d'actionnaires en vue de délibérer sur l'ordre du jour.

Si toutefois ladite majorité n'est pas présente ou représentée à une assemblée d'actionnaires, les actionnaires ayant le droit de voter à cette assemblée — personnellement ou par mandataire — auront le pouvoir d'ajourner l'assemblée à telle date et en tel lieu qu'ils fixeront, sans autre avis que la convocation à l'assemblée. Mais dans le cas d'une assemblée convoquée en vue de l'élection d'administrateurs, ceux qui assisteront à la seconde de ces assemblées ajournées — bien que leur nombre soit inférieur à celui fixé pour le quorum — constitueront néanmoins un quorum aux fins d'élire des administrateurs. A toute assemblée ajournée à laquelle le montant requis des actions comportant le droit de vote sera représenté, toutes les questions qui auraient pu être traitées à l'assemblée primitivement convoquée, pourront être traitées.

6. — A chaque assemblée des actionnaires, tout actionnaire ayant le droit de voter, aura le droit de le faire personnellement ou par mandataire désigné par un acte écrit, y compris comme tel, les télégrammes et les câbogrammes signés par ledit actionnaire, et portant une date qui ne sera pas à plus de onze (11) mois avant ladite assemblée, à moins que ledit acte ne prévoie un plus long délai. Le vote intéressant des administrateurs et — sur la demande de tout actionnaire — le vote sur une question devant l'assemblée, devront être exprimés au scrutin secret.

7. — La convocation écrite à l'assemblée annuelle devra être envoyée par la poste à chaque actionnaire ayant le droit de voter à l'assemblée, à l'adresse figurant dans le registre des actions de la société, — dix (10) jours au moins avant l'assemblée.

8. — Une liste complète des actionnaires ayant le droit de voter à l'élection suivante, dressée par ordre alphabétique, avec leurs adresses et le nombre d'actions leur donnant le droit de voter détenu par chacun, — devra être établie par le dirigeant (Officer) ou agent ayant la charge des registres de transfert des actions de la société, et déposée au siège social où l'élection doit avoir lieu, cinq (5) jours au moins avant chaque assemblée des actionnaires; tout actionnaire y aura accès durant les heures ouvrables et pendant tout le temps que durera ladite assemblée. Le registre original des transferts d'actions, ou un duplicata de ce registre tenu dans la République de Panama, constituera la preuve prima facie de ceux des actionnaires ayant le droit de voter à toute assemblée d'actionnaires.

9. — Les assemblées spéciales des actionnaires pourront, — à toutes fins que ce soit et à moins de stipulation contraire par la loi — être convoquées sur la requête écrite de la majorité des membres du conseil d'administration ou sur la requête écrite d'actionnaires possédant un-vingtième du montant total des actions de capital de la société, émises et en

circulation, et comportant le droit de vote. Cette requête devra indiquer l'objet ou les objets de l'assemblée proposée.

10. — Les questions à traiter à toutes les assemblées spéciales ne se rapporteront qu'aux objets indiqués dans la convocation.

11. — La convocation écrite à une assemblée spéciale d'actionnaires indiquant la date, le lieu et l'objet de cette dernière, devra être envoyée par la poste, sous pli affranchi, dix (10) jours au moins avant ladite assemblée, à chaque actionnaire ayant le droit d'y voter, à l'adresse qui figure dans les registres de la société.

12. — L'ordre du jour suivant devra, autant que possible, être observé à toutes les assemblées annuelles et spéciales d'actionnaires :

- (a) Appel des noms et examen des procurations;
- (b) Lecture, correction et approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- (c) Présentation du bilan et du compte des profits et pertes de l'année fiscale;
- (d) Rapports des Dirigeants (Officers) concernant les contrats, délibérations et nominations effectués par le conseil d'administration.
- (e) Rapports des comités, s'il en existe;
- (f) Élection d'administrateurs;
- (g) Questions en suspens;
- (h) Questions nouvelles.

Administrateurs.

13. — Les biens et les affaires de la présente société seront gérés par un conseil composé de trois (3) administrateurs au moins et de neuf (9) administrateurs au plus. Le nombre d'administrateurs compris entre le nombre maximum et le nombre minimum, devra être fixé par résolution du conseil d'administration. Il ne sera pas nécessaire que les administrateurs soient des actionnaires.

Au cas où les actionnaires négligeraient de tenir leur assemblée annuelle ou d'élire un conseil d'administration à cette assemblée, — les actionnaires pourront, à toute assemblée spéciale ultérieure convoquée à cet effet, élire un conseil d'administration.

La durée de fonction de chaque administrateur s'étendra de la date de son élection et de sa qualification jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante tenue après son élection, et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et qualifié, à moins que ladite durée de fonctions ne prenne fin plus tôt, en vertu des dispositions des lois de la République de Panama ou des présents statuts.

14. — Les administrateurs pourront tenir les registres de la société au siège social, en la ville de Panama, République de Panama, ou en tels autres lieux situés dans ladite République ou ailleurs, qu'ils pourront éventuellement déterminer.

15. — En plus des pouvoirs et autorisations qui lui sont expressément conférés par les présents statuts, le conseil pourra exercer tous tels pouvoirs de la société, et faire tous tels actes légaux, et choses qui — de par la Loi ou par le certificat de constitution, ou par les présents statuts — ne sont pas prescrits ou requis d'être exercés ou faits par les actionnaires.

Comité exécutif.

16. — Le conseil d'administration pourra désigner un comité exécutif comprenant deux (2) membres au moins du conseil d'administration désignés par résolution adoptée à la majorité du conseil. Il y aura un Président du comité exécutif choisi par le conseil d'administration qui aura tel pouvoir et telles fonctions que le conseil d'administration pourra fixer éventuellement par résolution. Ledit comité pourra se réunir à des dates indiquées ou sur convocation adressée à tous les membres du comité par le Président (du Conseil), le Président du Comité exécutif ou par deux (2) de ses membres. Ledit comité exercera tous les pouvoirs du conseil tandis que le conseil ne siègera pas — à l'exception du pouvoir de modifier les statuts. Les vacances se produisant parmi les membres du comité seront comblées à la majorité du conseil en entier à une réunion régulière ou à une réunion spéciale convoquée à cet effet.

17. — Le comité exécutif pourra établir ses propres règlements intérieurs pour la conduite de ses affaires; sauf que toute action intentée par le comité requerra le vote affirmatif de la majorité des membres du comité, et en tout cas, deux (2) suffrages affirmatifs au moins. Le comité devra conserver les procès-verbaux réguliers de ses délibérations et en faire le rapport au conseil lorsqu'il en sera requis.

Rétribution des Administrateurs

18. — Les Administrateurs — comme tels — ne recevront pas de traitement fixe pour leurs services; mais, par résolution du Conseil, une somme fixe et des jetons de présence, s'il en existe, pourront être alloués pour assistance à chaque réunion régulière ou spéciale du Conseil; étant entendu que rien de ce qui est contenu aux présentes ne devra être interprété comme interdisant à un Administrateur de rendre des services à la Société à tout autre titre et d'en recevoir rétribution.

19. — Les Membres des Comités spéciaux ou permanents pourront recevoir une rétribution semblable pour assistance aux séances de Comité.

Réunions du Conseil

20. — Le Conseil nouvellement élu devra se réunir immédiatement après l'ajournement de chaque Assemblée Annuelle des Actionnaires au même endroit où ladite Assemblée Annuelle se sera tenue, aux fins d'organisation ou autrement; et aucune convocation à ladite réunion ne sera nécessaire aux Administrateurs nouvellement élus afin que la réunion soit légalement tenue, à condition que la majorité des Membres du Conseil soient présents, ou qu'ils puissent se réunir à tel endroit et à telle date qui devront être fixés par le consentement écrit de tous les Administrateurs.

21. — Les réunions régulières du Conseil pourront être tenues sans convocation, à telle date et à tel endroit qui seront éventuellement déterminés par le Conseil.

22. — Les réunions spéciales du Conseil pourront être convoquées par le Président sur préavis de trois (3) jours adressé à chaque Administrateur, soit de personne à personne ou par la poste ou par télégramme. Les réunions spéciales devront être convoquées par le président ou par le Secrétaire, de la même manière et sur même convocation à la demande écrite de deux Administrateurs.

23. — A toutes les réunions du Conseil, la majorité des Administrateurs sera nécessaire et suffisante pour constituer un quorum pour la transaction des affaires, et l'acte accompli par la majorité des Administrateurs présents à toute réunion à laquelle un quorum sera présent, — sera considéré comme l'acte du Conseil d'Administration, à l'exception de stipulation contraire qui pourra être prévue par la loi ou par le Certificat de Constitution ou par les présents Statuts.

Dirigeants (Officers)

24. — Les Dirigeants de la Société seront choisis par les Administrateurs, à telles conditions et rétribution que les Administrateurs pourront déterminer; ils comprendront un président du Conseil, un Président (de la Société), un Président du Comité Exécutif, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, un ou plusieurs Secrétaires adjoints, un ou plusieurs Trésoriers adjoints et un Commissaire aux Comptes. Le Secrétaire et le Trésorier, ou bien le Secrétaire adjoint et le Trésorier adjoint, pourront être la même personne, et un Vice-Président pourra tenir en même temps la fonction de Secrétaire ou de Trésorier, ou bien de Secrétaire-Adjoint ou de Trésorier-adjoint. Cependant les Administrateurs — à leur seul gré — pourront laisser vacant l'un des postes précédents, dans la mesure autorisée par la loi.

25. — Le Conseil pourra désigner tels autres Dirigeants et agents qu'il considérera nécessaires, lesquels détiendront leur fonction à telles conditions

et rétribution qui seront fixées éventuellement par le Conseil; ils pourront exercer tels pouvoirs et remplir telles fonctions que le Conseil fixera. Étant entendu toutefois, que l'autorisation de fixer la rétribution des « minor officers » ou agents, pourra être déléguée par le Conseil d'Administration au Président ou à tout autre dirigeant de la Société.

26. — Les Dirigeants de la Société détiendront leur fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et qualifiés à leur place. Tout Dirigeant élu ou désigné par le Conseil d'Administration, pourra être révoqué par le vote affirmatif de la majorité de tout le Conseil d'Administration toutes les fois où, de ce fait, à son avis, cela servira au mieux les intérêts de la Société; mais cette révocation existera sans préjudice des droits du contrat — s'il en existe — de la personne ainsi révoquée.

Indemnisation des Administrateur, dirigeant ou employé

27. — Sauf en ce qui concerne les affaires au sujet desquelles il sera finalement jugé dans telle instance, poursuite ou procédure comme étant responsable pour négligence ou faute, — tout Administrateur, Dirigeant ou employé, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, seront indemnisés par la société de toute perte, de tous dépens et frais (y compris les honoraires d'avocats) raisonnablement encourus par lui relativement à toute instance, poursuite ou procédure dans laquelle il pourrait être partie, en raison de ce qu'il est ou de ce qu'il aurait été Administrateur, Dirigeant ou employé de la société, ou bien à sa requête, de toute autre Société dont il est actionnaire et par laquelle il n'a pas le droit d'être indemnisé. En cas de règlement, l'indemnisation ne portera que sur ce qui se rapporte aux affaires couvertes par le règlement au sujet duquel la Société sera avisée par l'avocat que la personne à indemniser n'a été coupable ni de négligence ni de faute commise dans l'exercice de sa dite fonction d'Administrateur, de Dirigeant (officer) ou d'employé, concernant l'affaire en question. Le droit à indemnisation qui précède n'exclura pas d'autres droits auxquels il pourra avoir droit.

Président du Conseil

28. — Le Président du Conseil occupera le fauteuil présidentiel à toutes les Assemblées des Actionnaires et à toutes les réunions du Conseil. Il remplira telles autres fonctions et exercera tels pouvoirs que le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif prescrira de temps à autre.

Président (de la Société)

29. — Le Président sera le chef exécutif des Dirigeants de la Société; il sera chargé de la gestion

générale et active des affaires de la Société; il devra veiller à ce que tous les ordres et résolutions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, soient mis à exécution; en l'absence du Président du Conseil, ou au cas où le poste de Président du Conseil ne serait pas comblé, il occupera le fauteuil présidentiel à toutes les Assemblées des Actionnaires ou à toutes les Réunions du Conseil.

30. — Il pourra valider tous engagements, hypothèques, contrats, conventions ou autres instruments autorisés par le Conseil d'Administration, à moins que le Conseil d'Administration n'en prévoie la validation par un autre, et il pourra y apposer le sceau social. Lorsque le sceau sera ainsi apposé, il devra être attesté par la signature du Secrétaire ou du Trésorier ou du Secrétaire-Adjoint ou du Trésorier-Adjoint.

31. — Sauf comme prévu par résolution du Conseil d'Administration, il aura les pouvoirs et les droits généraux de surveillance et de gestion habituellement dévolus à la fonction de président d'une Société.

Vice-Présidents

32. — Chaque Vice-Président remplira telles fonctions et exercera tels pouvoirs que le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif prescrira de temps à autre.

Absence ou incapacité d'agir des Dirigeants

33. — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, le Président du Comité Exécutif devra exercer les pouvoirs et fonctions du Président.

34. — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir à la fois du Président et du Président du Comité Exécutif, tout Vice-Président ou Administrateur ainsi désigné par le Conseil d'Administration ou par le Comité Exécutif, exercera les pouvoirs et les fonctions de Président.

Secrétaire et Secrétaire-Adjoint

35. — Le Secrétaire assistera à toutes les réunions du Conseil et à toutes les Assemblées d'Actionnaires, et enregistra tous les suffrages et procès-verbaux de toutes les délibérations dans un Registre à tenir à cet effet; il remplira les mêmes fonctions pour les Comités Permanents lorsqu'il en sera requis. Il adressera, ou fera adresser les convocations à toutes les Assemblées des Actionnaires Ordinaires et à toutes les Réunions du Conseil d'Administration; il remplira telles autres fonctions qui pourront être prescrites par le Conseil d'Administration ou par le Président sous la surveillance duquel il se trouvera. Il prêtera serment pour l'exercice fidèle de ses fonctions.

36. — Le Secrétaire-Adjoint — en l'absence ou dans l'incapacité d'agir du Secrétaire — remplira

les fonctions et exercera les pouvoirs du Secrétaire; il remplira telles autres fonctions que le Conseil d'Administration prescrira. Il prêtera serment pour l'exercice fidèle de ses fonctions.

Trésorier et Trésorier-Adjoint

37. — Le Trésorier aura la garde des fonds et des valeurs de la Société, et devra tenir dans des registres de la Société des comptes complets et exacts des recettes et des dépenses; il devra déposer tous les fonds et autres valeurs au nom et au crédit de la Société chez tels dépositaires qui pourront être désignés par le Conseil d'Administration.

38. — Il déboursera les fonds de la Société qui pourront être ordonnés de l'être par le Conseil, tenant les pièces justificatives de ces débours; il devra rendre compte au Président et aux Administrateurs, aux réunions régulières du Conseil ou toutes les fois que ce dernier pourra l'exiger, de toutes ses opérations en tant que Trésorier, et de la situation financière de la Société.

39. — Il fournira à la Société — s'il en est requis par le Conseil d'Administration — un cautionnement; et au Conseil, il fournira une ou plusieurs garanties satisfaisantes en vue de l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge, et en vue de la restitution à la Société — dans le cas de son décès, de sa démission, retraite ou révocation — de tous registres, documents, pièces justificatives, fonds et autres biens de quelque nature que ce soit se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, appartenant à la Société.

40. — Le Trésorier-Adjoint, en l'absence ou dans l'incapacité d'agir du Trésorier, devra remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du Trésorier; il remplira telles autres fonctions que le Conseil d'Administration prescrira. Il prêtera serment pour l'exercice fidèle de ses fonctions. Il fournira à la Société — s'il en est requis par le Conseil d'Administration — un cautionnement; et au Conseil, il fournira une ou plusieurs garanties satisfaisantes en vue de l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge.

Vacances

41. — Si le poste d'un ou de plusieurs Administrateurs, Dirigeants ou Agents devient vacant par suite de décès, démission, retraite, déchéance, révocation, ou autrement, — les Administrateurs alors en fonctions, bien que leur nombre soit inférieur à celui fixé pour le quorum, — pourront, à la majorité des voix, remplir cette vacance; et la personne choisie détiendra le poste pendant la durée non expirée pour laquelle cette vacance s'est produite, ou bien jusqu'à ce que son successeur ait été élu et qualifié.

Délégation de Fonctions des Dirigeants

42. — En cas d'absence d'un Dirigeant de la Société ou pour toute autre raison que le Conseil

pourra juger suffisante, le Conseil pourra, à l'époque, déléguer tout ou partie des pouvoirs ou des fonctions de ce Dirigeant, à tout autre Dirigeant, ou à tout Administrateur, à condition que la majorité de tout le Conseil participe à cette délégation.

Agent Comptable des Transferts

43. — Le Conseil d'Administration pourra désigner un Agent Comptable des Transferts d'actions dans la République de Panama ou ailleurs, et il pourra employer un agent ou des agents pour tenir un registre des actions et y inscrire le transfert d'actions et le faire enregistrer par le « Registrar » de la République de Panama ou d'ailleurs.

Certificats d'Actions

44. — Les Certificats d'Actions de la Société seront numérotés, et inscrits dans les registres de la Société à mesure qu'ils seront délivrés, et ou dans les registres de l'agent comptable des transferts, désigné par le Conseil. Ils porteront le nom du détenteur et le nombre d'actions; ils seront signés par le Président ou le Vice-Président et par le Trésorier ou un Trésorier-Adjoint, ou par le Secrétaire ou un Secrétaire-Adjoint; et si un agent comptable a été désigné par le Conseil, ces certificats devront être contresignés par l'agent comptable.

Transferts d'Actions

45. — Les transferts d'actions seront effectués dans les registres de la Société uniquement par la personne nommée dans le Certificat ou par son mandataire légalement constitué par écrit, et sur restitution du certificat y afférent.

Clôture des Registres de Transferts

46. — Le Conseil d'Administration pourra fixer une durée qui sera de dix (10) jours au moins et de quarante (40) jours au plus avant la date de toute Assemblée d'Actionnaires; ou avant la date fixée pour le paiement de tout dividende ou de toute répartition; ou avant une date fixée pour l'attribution de droits; ou avant la date où une modification ou une conversion ou un échange d'actions sera fait ou prendra effet; de même, il pourra fixer une date d'inscription en vue de la détermination des Actionnaires ayant droit à recevoir convocation à cette Assemblée et à y voter; ou ayant droit à recevoir paiement du dividende ou de la répartition; ou à recevoir ladite attribution de droits; ou à exercer les droits se rapportant à tout changement, conversion ou échange d'actions. Dans ce cas, seuls les Actionnaires inscrits à la date ainsi fixée auront droit à recevoir convocation à cette Assemblée et à y voter; ou à recevoir paiement dudit dividende ou à recevoir la dite attribution de droits, ou à exercer lesdits droits, suivant le cas, nonobstant tout transfert

d'actions sur les registres de la société après toute date d'inscription fixée comme il est dit ci-dessus. Le Conseil d'Administration pourra clore les registres de la Société à l'égard des transferts d'actions durant tout ou partie de cette période, et dans ce cas, avis écrit ou imprimé en sera envoyé par la poste dix (10) jours au moins avant ladite clôture à chaque Actionnaire inscrit, à l'adresse figurant sur les registres de la Société ou fournie par chaque Actionnaire à la Société aux fins de notification. Tant que les registres de transfert d'actions seront clos, aucun transfert d'actions n'y sera effectué. A moins qu'une date d'inscription ne soit fixée comme prévu aux présentes par le Conseil d'Administration en vue de la détermination des Actionnaires ayant droit à recevoir convocation à l'Assemblée des Actionnaires ou à y voter, — les cessionnaires d'actions qui seront transférées sur les registres de la Société dans les dix (10) jours précédant immédiatement la date de cette Assemblée, n'auront ni le droit d'être convoqués à cette Assemblée, ni le droit d'y voter.

Actionnaires Enregistrés

47. — La Société aura le droit de considérer le détenteur enregistré de toute action ou de toutes actions comme le détenteur en fait de ces actions; et en conséquence, ne sera pas tenue de reconnaître une revendication équitable ou autre à cette action ou un intérêt dans cette dernière de la part de toute autre personne — qu'il ait été ou non exprimé ou autrement signifié — sauf comme expressément prévu par les lois de la République de Panama.

Perte de Certificat

48. — Toute personne prétendant qu'un Certificat d'actions a été perdu ou détruit, devra établir un affidavit ou déposer une déclaration de ce fait, et en faire l'annonce de la manière que le Conseil d'Administration pourra exiger, et devra, si les Administrateurs l'exigent, fournir à la Société un cautionnement en due forme, et au Conseil, une ou plusieurs garanties satisfaisantes, d'au moins le double de la valeur des actions représentées par ledit Certificat; sur quoi, un nouveau Certificat pourra être délivré de la même teneur et pour le même nombre d'actions que celui allégué comme ayant été perdu ou détruit.

Examen des Registres

49. — Les Administrateurs fixeront éventuellement si, et, dans l'affirmative, quand et sous quelles conditions et règles, les Actionnaires auront accès aux comptes et registres de la Société (à l'exception de ceux qui peuvent, de par un règlement ou par toute autre loi applicable, être de façon déterminée livrés au contrôle) ou à l'un d'eux; les droits des Actionnaires à cet égard, sont et seront restreints et limités en conséquence.

Chèques

50. — Tous les chèques ou traites à vue et billets de la Société devront être signés par tel Dirigeant ou tels Dirigeants que le Conseil d'Administration pourra éventuellement désigner.

Année fiscale

51. — L'année fiscale commencera le premier octobre de chaque année.

Dividendes

52. — Les dividendes sur les actions de capital de la Société pourront être déclarés par le Conseil d'Administration à toute Réunion régulière ou spéciale. Avant le paiement de tout dividende, il pourra être prélevé sur le gain net de la Société, telle somme ou telles sommes que les Administrateurs pourront éventuellement, à leur gré absolu, juger convenables comme supplément au surplus, — fonds de réserve pour faire face aux éventualités ou pour régulariser les dividendes ou pour réparer ou entretenir toute propriété de la Société, ou pour tel autre but que les Administrateurs jugeront favorable aux intérêts de la Société.

Rapport Annuel des Administrateurs

53. — Le Conseil d'Administration présentera à chaque Assemblée Annuelle, et lorsqu'il sera appelé à le faire par le vote des Actionnaires à toute Assemblée Spéciale des Actionnaires, — un rapport complet et précis sur les affaires et la situation de la Société.

Avis

54. — Toutes les fois où — en vertu des dispositions des présents Statuts — un avis devra être signifié à un Administrateur, Dirigeant ou Actionnaire, il ne devra pas être interprété comme signifier avis personnel; mais cet avis pourra être donné par écrit, par câblogramme, par télégramme ou par poste, en le déposant au bureau de poste ou en le mettant à la boîte aux lettres, sous enveloppe fermée affranchie, envoyée à cet Actionnaire, Dirigeant ou Administrateur à l'adresse qui figurera sur les registres de la Société, ou à l'adresse fournie par lui à la Société aux fins de notification; et cet avis sera considéré avoir été donné au moment où il sera déposé au bureau de poste ou au bureau télégraphique en vue de transmission à cette personne. Si toutefois l'adresse, comme indiqué ci-dessus, est située dans un pays étranger, l'avis devra être envoyé par avion, câblogramme ou télégramme.

Tout Actionnaire, Administrateur ou Dirigeant pourra renoncer à l'avis devant lui être signifié en vertu des présents Statuts.

Amendements

55. — Les présents Statuts pourront être modifiés, amendés ou annulés par le Conseil d'Administration

ou par les Actionnaires à toute Assemblée régulière ou spéciale, pourvu que l'avis de ces modifications, amendements ou annulation proposés, ait été inclus dans la convocation à cette Assemblée.

Approuvé à l'Assemblée Constitutive tenue le 13 janvier 1958.

(Signé) Carlos ICAZA A.
Président de l'Assemblée.

Une copie, en langue française, certifiée conforme des statuts a été enregistrée à Monaco le 11 mars 1958, folio 52, recto, case 1.

Monaco, le 2 juin 1958.

Société Monégasque de Transports Maritimes

en Abrégé « SOMOTRANMA »

Société anonyme monégasque au capital de 25.000.000 de francs
Siège social : 2, Av. Crovetto à Monaco (Principauté)

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 24 juin 1958 à 16 heures au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du conseil d'administration.
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes.
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1957 et décharge à qui de droit.
- 4° — Affectation des résultats de l'exercice.
- 5° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : Rue du Stade à Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 26 juin 1958 à 16 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du conseil d'administration.
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes.

- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1957 et décharge à qui de droit.
 4° — Fixation du dividende éventuel.
 5° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

(Société anonyme monégasque)

ERRATUM

A l'insertion parue dans la feuille n° 5.246 du lundi 21 avril 1958, concernant une modification aux statuts de ladite société, il y a lieu de supprimer la mention « Toutes actions présentes » au paragraphe I de ladite publication, et lire comme suit la teneur de ce § :

« I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social avenue de Fontvieille, le 23 janvier 1958, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ « NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO », au capital de Quarante-huit millions de francs, ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 7, 10, 11, 12, 23, 38, 40, 41 et 42 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit : ».

Monaco, le 2 juin 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ HOTEL DE RUSSIE ”

(anciennement « TOURING HOTEL S.A. »)

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le 18 mars 1957, les actionnaires de ladite société « TOURING HOTEL S.A. » au

capital de 36.000.000 de francs et siège social n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier la dénomination sociale de la société et, en conséquence, modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom d'HOTEL DE RUSSIE, « une société anonyme monégasque dont le siège est « au n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 18 mars 1957, ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 2 juillet 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 18 mars 1957, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 20 mars 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 20 mars 1958 et des pièces y annexées a été déposée le 16 mai 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juin 1958.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 17 et 20 décembre 1957, M. Marcel-Émile MIKALEF, commerçant, demeurant 13, rue Divivier, à Constantine, a acquis de M^{lle} Rosemonde-Henriette-Adrienne MEUNIER, commerçante, demeurant 9, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'atelier de tricotage, sans machine actionnée par moteur, articles de mercerie et bonneterie, avec faculté de visiter la clientèle, exploité 11, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 1958.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.